



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral modifiant certaines dispositions de
l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 autorisant la
Société RECYDEM à exploiter un centre de traitement
de déchets ménagers et banals situé à LOURCHES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 autorisant la Société RECYDEM dont l'adresse du siège social est Chemin Départemental 249 - Le Pont Tournant - B.P. 6 à LOURCHES (59156) à exploiter, à cette adresse, un centre de traitement de déchets ménagers et banals ;

VU les demandes présentées les 7 mars, 13 mars et 18 juillet 2007 par la Société RECYDEM en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 février 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**Article 1 : Objet**

L'arrêté préfectoral du 01 octobre 2003, qui autorise la société RECYDEM, dont le siège social est situé à LOURCHES, Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant », à exploiter les installations de son établissement sis à cette même adresse, est modifié par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Activités autorisées

Au tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé, la ligne :

«

<i>Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels</i>	<i>Broyeurs et cribleurs pour les bétons et matériaux de démolition Puissance totale installée : 440 kW</i>	<i>2515-1</i>	<i>A</i>	<i>8</i>
---	---	---------------	----------	----------

»

est remplacée par la ligne :

«

<i>Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ou artificiels</i>	<i>Broyeurs et cribleurs pour les bétons et matériaux de démolition Puissance totale installée : 540 kW</i>	<i>2515-1</i>	<i>A</i>	<i>8</i>
---	---	---------------	----------	----------

»

Article 3 : Rejet des eaux de procédés

I. L'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2003 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« 12.1. - Identification et localisation des effluents

Le site est à l'origine des effluents aqueux suivants :

<i>désignation</i>	<i>description</i>
<i>E1</i>	<i>eaux usées domestiques</i>
<i>E2</i>	<i>eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (à l'exception des eaux pluviales de toitures du bâtiment du centre de broyage des DIB qui alimentent directement la bache incendie)</i>
<i>E3</i>	<i>eaux pluviales susceptibles d'être polluées (sols, parkings, voiries)</i>
<i>E4</i>	<i>eaux de procédés.</i>

L'ensemble de ces effluents est rejeté au réseau unitaire d'assainissement de la commune, qui aboutit à la station d'épuration urbaine de Wavrechain-sous-Denain.

Le raccordement à la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain fait l'objet d'une autorisation telle que prévue à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. »

II. Les articles 27.1.9 et 27.2.9 et 31.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé sont abrogés.

Article 4 : Unité de compostage

I. Sont ajoutées au tableau de l'article 31.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé les catégories de déchets suivants :

Déchets à composter		
03 03 05	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 11		boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01 07	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
19 08 14	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 12 12	Déchets organiques provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	substances végétales récupérées lors du traitement mécanique et hydraulique de déchets de balayage et de curage conformes aux caractéristiques physico-chimiques décrites dans le dossier de demande d'autorisation.
20 01 25	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) – Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	huiles et matières grasses alimentaires
02 02 03	Déchets provenant de la préparation, de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale.	Matières impropres à la consommation à la transformation
16 03 06	Loupés de fabrication et produits non utilisés	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
Déchets à incorporer en complément au compost		
06 13 99	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	déchets non spécifiés ailleurs : Perlite
10 12 06	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	Gypse, plâtre ou sulfate de calcium constitutifs de moules déclassés
16 11 02	Déchets de revêtements de fours et réfractaires	dolomie ou chaux magnésienne obtenue à partir de revêtements de fours et réfractaires usagés à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 ;
16 11 04		dolomie ou chaux magnésienne obtenue à partir de d'autres revêtements de fours et réfractaires usagés provenant de procédés, métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 06		dolomie ou chaux magnésienne obtenue à partir de revêtements de fours et réfractaires usagés provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01

II. Il est ajouté, après le tableau de l'article 31.1.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003, un paragraphe ainsi rédigé :

« L'acceptation des déchets d'origine animale dans l'établissement se fait dans les conditions prévues par le règlement CE n°1774/2002 du parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002, établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. »

Article 5 : Prélèvement d'eau

L'exploitant est tenu de faire réaliser, sous six mois et par un bureau d'études spécialisé, une étude d'incidence de l'augmentation des prélèvements d'eaux issus de son forage. Cette étude comportera une analyse de l'impact sur l'environnement d'un doublement du débit de prélèvement actuellement autorisé (15 000 m³ par an).

Article 6 : Unité de stockage (mûrissement) de mâchefers et de réception de déchets issus de l'incinération et de la pyrolyse

L'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est remplacé par ce qui suit :

« 27.1. - UNITE DE STOCKAGE (MURISSEMENT) DE MACHEFERS ET DE RECEPTION DE DECHETS ISSUS DE L'INCINERATION ET DE LA PYROLISE

Les termes utilisés dans le présent article sont définis comme suit :

- lot chez RECYDEM : andain référencé par producteur ayant fait l'objet d'au moins une analyse de caractérisation sur un échantillon prélevé sur les mâchefers qui constituent le lot.
- période de production : période de constitution d'un andain chez Recydem.
- caractérisation : désignation selon les catégories « M », « V » ou « S ».

27.1.1. - Caractéristiques des mâchefers

Les mâchefers sont classés en trois catégories selon leur teneur en un certain nombre d'éléments polluants. Le potentiel polluant est déterminé dans les conditions fixées par la norme NFX 31-210.

« V » : Valorisation, pour les mâchefers à faible fraction lixiviable,

« M » : Maturation, pour les mâchefers intermédiaires,

« S » : Stockage permanent pour les mâchefers à forte fraction lixiviable.

	Taux d'imbrûlés (*)	Fraction soluble	Potentiel polluant par paramètre (mg/kg de matière sèche)						
			Hg	Pb	Cd	As	Cr6	Sulfates	COT
« V »	<5%	<5%	<0,2	<10	<1	<2	<1,5	<10000	<1500
« M »	<5%	<10%	<0,4	<50	<2	<4	<3	<15000	<2000
« S »	>5%	>10%	>0,4	>50	>2	>4	>3	>15000	>2000

(*) 3% pour les mâchefers issus d'installations qui traitent des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

27.1.2. - Déchets admissibles

Pour être jugés « admissibles », les mâchefers devront avoir fait l'objet d'analyses au stade de leur production, comportant en particulier une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de potentiel polluant. L'exploitant dispose des résultats d'analyses effectuées chez chaque producteur.

L'exploitant reçoit le mâchefer d'usines d'incinérations auprès desquelles les approvisionnements ont été contractualisés, garantissant des réceptions planifiées et un suivi qualité.

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité.

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 01 15	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
19 01 11*	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers autres que visés à la rubrique 19 01 11
19 01 18	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17* (correspondant aux déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses)
19 04 01	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	déchets vitrifiés
19 10 06	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 (correspondant aux autres fractions contenant des substances dangereuses)

Ces déchets font l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

27.1.3. – Vérifications à effectuer sur les mâchefers à leur entrée sur le site

A l'arrivée de chaque camion, les vérifications suivantes sont systématiquement réalisées :

- présence, autant que de besoin, du bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD) conforme au modèle de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- conformité aux catégories énumérées à l'article 27.1.2.

L'absence des documents précités conduit à refuser systématiquement l'entrée du camion sur le site.

27.1.4. – Origine des mâchefers reçus

Les mâchefers traités sur le site et destinés à la valorisation pourront provenir d'installations en activité implantées en France, aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg.

27.1.5. – Echantillonnage et méthode de mesure réalisés pour le suivi des mâchefers intermédiaires

Des contrôles périodiques permettront de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies.

Ces analyses pourront être réalisées par le producteur de déchets, par un laboratoire associé ou par l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'auto-surveillance.

Le rythme d'analyse des mâchefers entrant chez RECYDEM, et pour un même producteur, sera mensuel.

27.1.6. – Aménagement des aires de stockage et de maturation

Les aires de stockage amont et de traitement sont constituées de dalles étanche qui sont maintenues propres en permanence.

Les mâchefers avant traitement ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

Le mâchefer valorisable peut lui être stocké à même le sol.

Les aires sont constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Ces aires de stockage sont clairement délimitées.

L'aire de stockage de 10 000 m² prévue pour 100 000 t/an sera agrandie en fonction des besoins

27.1.7. – Exploitation

L'exploitant dispose pour chaque andain d'un dossier comprenant :

- l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2003, modifié par celles de l'article 6.1 du présent arrêté préfectoral les analyses de caractérisation,
- les dates de début et de fin de constitution de l'andain,
- le tonnage de l'andain,
- les modalités de valorisation.

Ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mâchefers entrants sont déchargés sur les aires spécifiques et disposés en andains indépendants, identifiés par producteur et représentatifs d'une période de production.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement, ainsi qu'en dehors des aires spécifiques à chaque type de mâchefer.

L'origine et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation seront consignées dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Chaque andain constitue un lot identifié qui est échantillonné pour analyse.

Tous les mâchefers entrants qui sont de catégorie M subissent, à minima, une période de maturation de trois mois.

La capacité maximale est de 200 000 tonnes de mâchefers entrants par an.

La quantité maximale de mâchefers présente à tout moment sur le site est fixée à 164 000 tonnes.

L'accès aux zones de stockage et de maturation doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

A l'issue de la phase de maturation de chaque andain, l'exploitant procède à une analyse en vue de confirmer les caractéristiques des mâchefers au regard des dispositions de l'article 27.1.1. Néanmoins, conformément aux dispositions de l'annexe II de la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 9 mai 1994, relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains, concernant spécifiquement la détermination du taux d'imbrûlés : « Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

A l'issue d'un délai maximum de 12 mois, les mâchefers dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions de valorisation, doivent être, soit éliminés directement dans une installation de stockage permanent de déchets non dangereux dûment autorisée, soit rendus à l'unité d'incinération productrice qui se chargera de leur élimination. Ces dispositions doivent être clairement définies dans une convention liant le producteur de mâchefers et l'exploitant, établie préalablement à tout apport de mâchefers sur le site. Dans le cas de mâchefers provenant d'autres pays de la communauté européenne, le contrat liant le producteur et l'exploitant prévoira le retour dans le pays d'origine en cas de non-conformité à l'issue de ce délai d'un an

La gestion des apports et des reprises de matériaux doit être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre. Cette prescription pourra ne concerner que des chantiers qui consomment au minimum 10 000 tonnes.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

L'exploitant réalise chaque année une synthèse d'activité reprenant notamment les informations figurant dans les registres cités ci-dessus, disponible dès le début du 2nd trimestre et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est adressée aux exploitants des usines d'incinération dont les mâchefers sont réceptionnés sur le site. Cette synthèse comprendra notamment les indications précises sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

27.1.8. – Utilisations admissibles

27.1.8.1. Mâchefers à faible fraction lixiviable

Les mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie « V » sont valorisables en techniques routières.

Les utilisations sont les suivantes :

- Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses ;
- Remblai compacté d'au plus 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un bâtiment couvert,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot sera maintenu sur le site ou expédié, après une durée totale de maturation maximale de douze mois, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mâchefers ne peuvent être utilisés qu'en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'eaux destinés à la consommation humaine, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau et une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter la dispersion de ces matériaux, l'exploitant doit réserver leur emploi à des chantiers importants (10 000 tonnes au minimum). La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

27.1.9. – Prévention de la pollution de l'eau

ABROGE

27.1.10. - Plan d'Assurance Qualité

L'exploitant établit un Plan d'Assurance Qualité qui définit les procédures de mise en place pour assurer la qualité du produit fourni en vue des utilisations admissibles définies à l'article 27.1.8 du présent arrêté. En rapprochement des normes et guides géotechniques, l'objectif du Plan d'Assurance Qualité est l'établissement d'une « Fiche-Produit » caractérisant le matériau sur laquelle l'exploitant s'engage.

La « Fiche Produit » comprend la démonstration de la conformité réglementaire des matériaux distribués ainsi que, pour chaque lot de livraison, la granulométrie, le compactage, l'état hydrique et la référence du mois de production. Une annexe informative précise les caractéristiques complémentaires éventuelles pour la mise en œuvre.

Le Plan d'Assurance Qualité décrit les conditions d'élaboration et de caractérisation des mâchefers. Pour cela il présente les dispositions concernant :

- le processus d'élaboration décrivant les différentes opérations effectuées,
- l'organisation, la consistance, la fréquence des contrôles,
- les modes de stockage des mâchefers,
- l'organisation de la traçabilité. »

Article 7 : Unité de déferrage et de valorisation de sables de fonderie et autres déchets issus de l'industrie minérale

Est ajoutée au tableau de l'article 27.2.2 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé les lignes suivantes :

«

10 01 24	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	sables usagés provenant de lits fluidisés
----------	---	---

Article 8 : Unité de déferrage et de valorisation de laitiers, scories et réfractaires

Sont ajoutées au tableau de l'article 27.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé les lignes suivantes :

«

07 01 99	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	déchets inertes tels qu'anneaux de céramique, billes de dessiccation/densification, anneaux métalliques...
----------	---	--

»

Article 9 : Unité de tri, broyage, concassage, criblage de bétons et matériaux de construction et de malaxage pour la fabrication de graves routières et de sables

Est ajoutée au tableau de l'article 30.1. de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé la catégorie de déchets suivante :

«

19 08 14	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
----------	---	---

»

Article 10 : Unité de tri et de traitement des déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères et déchets industriels banals)

Sont ajoutées au tableau de l'article 29.3.1 de l'arrêté préfectoral du 01 octobre 2003, relatif aux déchets admissibles, les catégories de déchets suivantes :

«

07 02 13	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	déchets plastiques
16 01 19	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	matières plastiques résiduares
16 01 20		Verre résiduaire

»

Article 11 : Unité de transit des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)

L'installation d'une activité nouvelle de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est autorisée sous réserve du respect des dispositions du présent article.

11.1 – Déchets admissibles

Seuls les déchets figurant dans le tableau ci-dessous sont autorisés dans cette unité :

Code déchet	provenance	Désignation du déchet
-------------	------------	-----------------------

20 01 35*	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) – Fractions collectées	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	séparément (sauf section 15 01)	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35

(1) par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

11.2 – Exploitation

Tout traitement, et en particulier le démantèlement, le déconditionnement ou le reconditionnement, in situ des DEEE réceptionnés est interdit.

Les DEEE sont réceptionnés par du personnel habilité et formé aux risques spécifiques que présentent ces déchets, qui est chargé de les regrouper selon leur compatibilité et leur nature. La quantité maximale de DEEE stockée sur cette aire, d'une surface de 500 m², est limitée à 50 tonnes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel habilité à réceptionner et à manipuler ces déchets. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les consignes relatives aux règles de sécurité, la prévention et la lutte contre l'incendie reprises dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les mesures à prendre pour la vidange de la cuve de réception des eaux.

Le sol de l'aire de stockage des DEEE doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement.

Les DEEE doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement dans le respect des dispositions du code de l'environnement et des textes pris en son application.

11.3 – Elimination des effluents liquides

Les effluents aqueux doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre prévu à l'article 10.4 ci-dessous.

11.4 – Registre de suivi

L'exploitant tient à jour un registre de suivi regroupant, au minimum :

- la date de réception,
- l'origine des DEEE stockés,
- leur nature,
- les quantités des DEEE entrants et sortants par catégorie à savoir :
 - les produits blancs ou appareils électroménagers, qui recouvrent les appareils de lavage (lave-linge ou lave-vaisselle), de cuisson (fours), de conservation (réfrigérateurs, congélateurs) et de préparation culinaire,
 - les produits bruns, qui recouvrent les appareils audiovisuels (télévision, magnétoscope...),

- les produits gris, qui recouvrent les équipements informatiques et bureautiques : micro-ordinateurs, téléphonie.
- les justificatifs de l'élimination des effluents recueillis dans la cuve de récupération des eaux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 12 : Plan des installations

Le plan figurant en annexe I de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est remplacé par celui de l'annexe I du présent arrêté.

Le tableau figurant en annexe II de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 susvisé est remplacé par celui de l'annexe II du présent arrêté.

Article 13

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LOURCHES,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

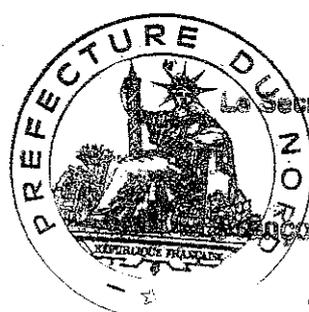
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le **4 AVR. 2008**

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint

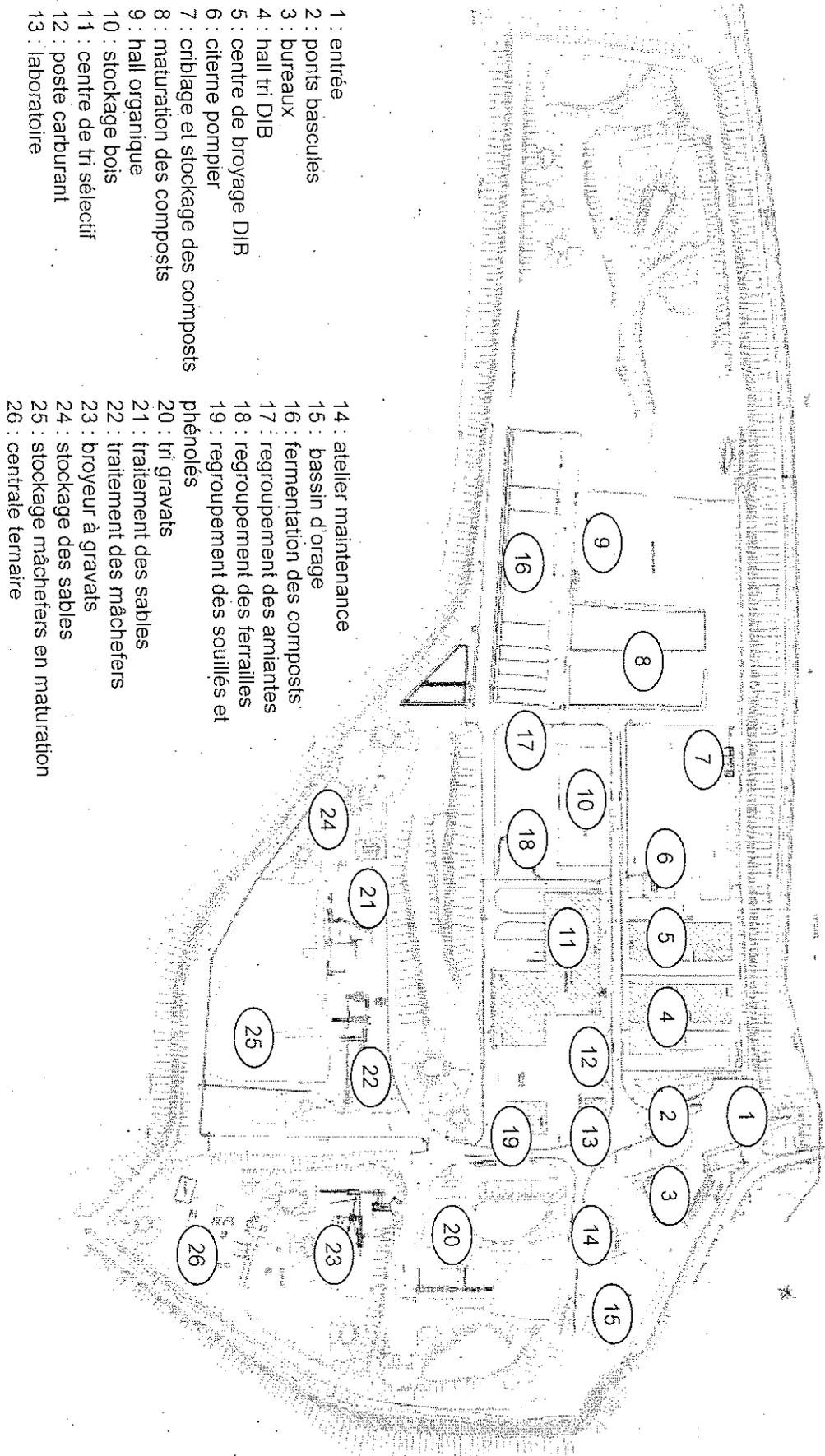


Guillaume-Claude PLAISANT

107 1993



Annexe I – Plan des installations





Annexe II – Le tableau qui figure en annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 octobre 2003 est remplacé par celui-ci

DECHETS ADMISSIBLES SUR SITE

Code déchet	provenance	désignation du déchet
01 03 06	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 99	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères	déchets non spécifiés ailleurs
01 04 08	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07 (correspondant déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères)
01 04 09	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets de sable et d'argile
01 04 11	déchets provenant de la transformation chimique et physique des minéraux non métallifères	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 05 04	boues de forage et autres déchets de forage	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce
02 01 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 03	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	déchets de tissus végétaux
02 01 06	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site
02 01 07	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	déchets provenant de la sylviculture
02 02 01	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 04	déchets provenant de la préparation et la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	boues provenant du traitement in situ des effluents

Code déchet	provenance	désignation du déchet
02 03 01	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 04	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets provenant de la préparation et la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levure et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	déchets non spécifiés ailleurs
02 04 01	déchets de la transformation du sucre	terres provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 03	déchets de la transformation du sucre	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 01	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 01	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 03	déchets de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 01	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 04	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)	déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	provenance	désignation du déchet
03 01 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04 (correspondant aux sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses)
03 03 01	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets d'écorce et de bois
03 03 05	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 10	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	déchets non spécifiés ailleurs
04 01 06	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02 10	déchets de l'industrie textile	matières organiques issues de produits naturels (par ex: graisse, cire)
04 02 15	déchets de l'industrie textile	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 20	déchets de l'industrie textiles	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04.02 19
04 02 21	déchets de l'industrie textile	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	déchets de l'industrie textile	fibres textiles ouvrées
06 13 99	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	déchets non spécifiés ailleurs
07 01 12	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	déchets inertes tels qu'anneaux de céramique, billes de dessiccation/densification, anneaux métalliques...

Code déchet	provenance	désignation du déchet
07 02 13	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	déchets plastiques
07 06 12	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07 12	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
08 01 18	Déchets provenant de la FFDU et du décapage des peintures et vernis	déchets provenant du décapage des peintures ou de vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
10 01 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	cendres volantes de charbon
10 01 15	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la co-incinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 24	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	sables usagés provenant de lits fluidisés
10 02 01	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier	laitiers non traités
10 03 05	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium	déchets d'alumine
10 05 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 01	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 01	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux	autres scories
10 09 03	déchets de fonderie de métaux ferreux	laitiers de four de fonderies
10 09 05 *	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07 *	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	déchets de fonderie de métaux ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 12	déchets de fonderie de métaux ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 10 03	déchets de fonderie de métaux non ferreux	laitiers de four de fonderies

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 10 05 *	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07 *	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	déchets de fonderie de métaux non ferreux	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 12	déchets de fonderie de métaux non ferreux	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 11 03	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	fines et poussières
10 11 10	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 12	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 14	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 16	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 18	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 12 01	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	fines et poussières
10 12 05	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	moules déclassés
10 12 08	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction	déchets de produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction
10 12 10	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	déchets provenant de la fabrication des produits céramiques, briques, carrelage et matériaux de construction	boues provenant du traitement in situ des effluents

Code déchet	provenance	désignation du déchet
10 12 99	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelages et matériaux de construction	déchets non spécifiés par ailleurs
10 13 01	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 06	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09 et 10 13 10
10 13 13	Déchets provenant de la fabrication du ciment, chaux, plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés	déchets et boues de béton
12 01 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 13	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de soudure
12 01 17	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 21	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
13 08 99	Huiles usagées non spécifiées ailleurs	Déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	provenance	désignation du déchet
15 01 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en papier / carton
15 01 02	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en bois
15 01 04	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballage municipaux collectés séparément)	Emballages métalliques
15 01 05	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages composites
15 01 06	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en mélange
15 01 07	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages en verre
15 01 09	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages textiles
15 01 10 *	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 02 *	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 01 03	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	Pneus hors d'usage
16 01 19	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	matières plastiques résiduelles
16 01 20	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	Verre résiduaire

Code déchet	provenance	désignation du déchet
16 01 99	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08)	déchets non spécifiés ailleurs
16 02 14	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 16	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 04	Loupés de fabrication et produits non utilisés	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 06 01 *	piles et accumulateurs	accumulateurs au plomb
16 06 02 *	piles et accumulateurs	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03 *	piles et accumulateurs	piles contenant du mercure
16 11 02	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 (correspondant aux revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 04	déchets de revêtements de fours et réfractaires	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03 (correspondant aux autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses)
16 11 06	déchets de revêtements de fours et réfractaires	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05 (correspondant aux revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses)
17 01 01	béton, briques, tuiles et céramiques	béton
17 01 02	béton, briques, tuiles et céramiques	briques
17 01 03	béton, briques, tuiles et céramiques	tuiles et céramiques
17 01 07	béton, briques, tuiles et céramiques	mélange de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02 01	bois, verre et matières plastiques	bois
17 02 02	bois, verre et matières plastiques	verre
17 02 03 17 03 02	bois, verre et matières plastiques Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés	matières plastiques mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 04 01	Métaux (y compris leurs alliages)	Cuivre
17 04 01	métaux (y compris leurs alliages)	cuivre, bronze, laiton

Code déchet	provenance	désignation du déchet
17 04 02	Métaux (y compris leurs alliages)	Aluminium
17 04 03	Métaux (y compris leurs alliages)	Plomb
17 04 04	Métaux (y compris leurs alliages)	Zinc
17 04 05	Métaux (y compris leurs alliages)	Fer et acier
17 04 06	Métaux (y compris leurs alliages)	Etain
17 04 07	Métaux (y compris leurs alliages)	Métaux en mélange
17 04 11	métaux (y compris leurs alliages)	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10 (correspondant aux câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses)
17 05 04	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 06	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 08	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	ballast de voie autre que celui visé dans la rubrique 17 05 07
17 06 04	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05 *	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08 02	matériau de construction à base de gypse	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09 01	Autres déchets de construction et de la démolition	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
17 09 04	autres déchets de construction et de démolition	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19 01 02	déchets de l'incinération de la pyrolyse de déchets	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 11*	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers autres que visés à la rubrique 19 01 11
19 01 16	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse des déchets	cendres sous chaudières autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 18	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17 (correspondant aux déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses)
19 01 19	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	sables provenant de lits fluidisés
19 04 01	Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification	déchets vitrifiés
19 05 01	déchets de compostage	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	déchets de compostage	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux

Code déchet	provenance	désignation du déchet
19 05 03	déchets de compostage	compost déclassé
19 08 01	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets provenant d'installation de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	déchets de dessablage
19 08 05	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 09	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	mélange de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 12	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09 01	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 10 04	déchets provenant du broyage des déchets contenant des métaux	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05 (correspondant aux autres fractions contenant des substances dangereuses)
19 12 01	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	papier et carton
19 12 02	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux ferreux
19 12 03	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	métaux non ferreux
19 12 04	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	verre
19 12 07	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)

Code déchet	provenance	désignation du déchet
19 12 08	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	textiles
19 12 09	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	minéraux (par ex: sable, Cailloux)
19 12 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par ex: tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 01 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	papier et carton
20 01 02	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	verre
20 01 08	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	vêtements
20 01 11	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	textiles
20 01 21 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 25	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) – Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	huiles et matières grasses autres que celles visés à la rubrique 20 01 25 (correspondant aux huiles et matières grasses alimentaires)

Code déchet	provenance	désignation du déchet
20 01 27*	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 33 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	
20 01 35 *	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	
20 01 36	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 38	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 (correspondant au bois contenant des substances dangereuses)
20 01 39	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	matières plastiques
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
20 01 40	fractions collectées séparément (sauf section 15 01 correspondant aux emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément))	métaux
20 02 01	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières)	déchets biodégradables
20 02 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)	terres et pierres
20 03 01	autres déchets municipaux	déchets municipaux en mélange
20 03 02	autres déchets municipaux	déchets de marchés
20 03 03	autres déchets municipaux	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	autres déchets municipaux	déchets encombrants